

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Ministère chargé des collectivités
territoriales

NOR :

DECRET**relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics****Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 28 à 33 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Article 1^{er}

Dans l'intitulé et tous les articles du décret du 30 mai 1985 susvisé, les mots : « comité technique paritaire » et « comités techniques paritaires » sont remplacés respectivement par les mots : « comité technique » et « comités techniques ».

Article 2

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - I. - Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

« Au moins dix semaines avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au deuxième alinéa.

« II. - Selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixée dans les limites suivantes :

« a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;

« b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;

« c) Lorsque l'effectif est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;

« d) Lorsque l'effectif est au moins égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

« Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

« Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

« L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents fixé par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année. L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est

apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Aux 1^{ers} janvier précités, sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8 ci-après.

« En cas de franchissement du seuil de cinquante agents ou lorsque le terme du mandat des représentants du personnel arrive à échéance dans l'année, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de cinquante agents informe avant le 15 janvier le centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie. »

Article 3

Au second alinéa de l'article 2 du même décret, après le mot : « candidats » sont ajoutés les mots : « ou désignés en cas d'épuisement de cette liste, ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« **La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.** Toutefois, ce mandat se trouve réduit ou prorogé pour expirer à la date des élections organisées pour le renouvellement des représentants du personnel. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président du comité technique ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité technique.

« Pour les comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

« En outre, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du comité technique.

« Pour les centres de gestion, les membres du comité technique représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

« Les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics en application du deuxième et du quatrième alinéas forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres

de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants des personnels au sein du comité. »

Article 6

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « ou de longue durée » sont remplacés par les mots : « , de longue durée, de grave maladie ou d'affection de longue durée ».

2° Dans la seconde phrase, les mots « et L. 7 » sont remplacés par les mots : « et L. 6 ».

Article 7

Le troisième alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents éligibles relevant du périmètre du comité technique. »

Article 8

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique, six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. »

Article 9

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique, tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique. Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

« 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;

« 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

« 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

« Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Article 10

Le premier alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin. »

Article 11

Le premier alinéa de l'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale. »

Article 12

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Sont éligibles au titre d'un comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

« Toutefois, ne peuvent être élus : *a)* les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée ; *b)* ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; *c)* ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

Article 13

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - **Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.** Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

« Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

« Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

« Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

« Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes. »

Article 14

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

« Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs, prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée. »

Article 15

L'article 13 bis du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 13 bis du même décret, les mots : « des dixième à douzième alinéas de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ».

2° Au quatrième alinéa de l'article 13 bis du même décret, les mots : « quatorzième alinéa de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ».

Article 16

« Art. 15-1. - Dans le cas où, lors du renouvellement des comités techniques, il est prévu de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans un périmètre plus petit que celui du comité technique, les bulletins de vote des électeurs relevant du périmètre de ce comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail font l'objet d'une comptabilisation et d'un dépouillement séparés. Toutefois, cette disposition n'est mise en œuvre que si le nombre d'électeurs inscrits dans le périmètre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est au moins égal à vingt.

« En cas de vote par correspondance, l'enveloppe extérieure porte, outre les mentions prévues à l'article 21-6, celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné.

« Le nombre de voix ainsi comptabilisé pour chaque liste en présence est mentionné au procès-verbal prévu à l'article 21. »

Article 17

Le second alinéa de l'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 13, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants de titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires. »

Article 18

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « quatorzième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 » et après le mot : « jours » est ajouté le mot : « francs ».

Article 19

A l'article 21-1 du même décret, les mots : « et 20 » sont remplacés par les mots : « , 20, au deuxième alinéa de l'article 21-4 et aux articles 21-5 et 21-6 ».

Article 20

L'article 21-3 du même décret est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « vingt ».

2° Au neuvième alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quinzième ».

Article 21

L'article 21-4 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, après consultation des organisations syndicales représentées à ce comité. »

Article 22

L'article 21-7 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des comités techniques placés auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté intervient au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « sous pli cacheté » sont supprimés.

Article 23

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 25 du même décret, il est inséré la phrase suivante : « La convocation peut être faite exclusivement par voie électronique. »

Article 24

L'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – I. - L’avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l’avis du comité technique est réputé avoir été donné.

« II. - La délibération mentionnée au troisième alinéa du I de l’article 1^{er} peut prévoir le recueil par le comité technique de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.

Dans ce cas, l’avis du comité est rendu lorsqu’ont été recueillis, d’une part, l’avis du collège des représentants de la collectivité ou de l’établissement mentionné au dernier alinéa de l’article 4 et, d’autre part, de l’avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d’un collège, l’avis de celui-ci est réputé avoir été donné. »

Article 25

L’article 30 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. - Lors de l’ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents. En outre, lorsque la délibération mentionnée au troisième alinéa du I de l’article 1^{er} a prévu, en application du II de l’article 26 ci-dessus, le recueil par le comité technique de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

« Lorsque le quorum n’est pas atteint dans le ou l’un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle consultation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. »

Article 26

Après l’article 30 du même décret, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. - Lorsqu’une question à l’ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l’établissement recueille un avis unanimement défavorable des représentants du personnel, cette question fait l’objet d’un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

« Le comité technique siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. »

Article 27

L’article 32 du même décret est ainsi modifié :

1° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« d) Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un établissement public de coopération intercommunale mentionné audit alinéa et les communes qui y adhèrent décident de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités ;

« e) Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché décident, par délibérations concordantes, de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdits établissements ;

« f) Lorsqu'en application du quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa dudit article, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale décident de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités.

« Dans les cas mentionnés aux d, e et f, les délibérations concordantes portant création du comité technique déterminent, parmi les collectivités et établissements relevant de ce comité technique, celle ou celui auprès duquel est placé le comité. Elles fixent la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

« Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, l'élection intervient lors du renouvellement général des comités techniques mentionné à l'article 7. Toutefois, lorsque les situations prévues ci-dessus sont réalisées au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, sans pouvoir intervenir dans les six mois qui suivent le renouvellement général ni plus de trois ans après celui-ci. Cette date est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. L'arrêté fixant la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs au moins dix semaines avant la date du scrutin. »

2° Le deuxième alinéa du II est supprimé.

Article 28

L'article 33 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les élections des représentants du personnel d'un comité technique ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par l'arrêté mentionné à l'article 7, la collectivité ou l'établissement concerné procède aux élections. Les dispositions prévues au chapitre 1er à III sont applicables. Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Le mandat de ces représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général des comités techniques. »

Article 29

I. - Le troisième alinéa des articles 17 et 20, le second alinéa de l'article 21-5 et la seconde phrase du premier alinéa de l'article 21-6 du même décret sont supprimés.

II. - L'article 34 du même décret est abrogé.

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Article 30

Les deux derniers alinéas de l'article 2 du décret du 17 avril 1989 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul des effectifs mentionnés au présent article, sont pris en compte les agents qui, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions fixées par l'article 8 ci-après.

« Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel arrive à échéance dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie. Dans les plus brefs délais, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les commissions administratives paritaires communique les effectifs de fonctionnaires aux organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. »

Article 31

Le premier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Toutefois, ce mandat se trouve réduit ou prorogé pour expirer à la date des élections organisées pour le renouvellement des représentants du personnel. Ce mandat est renouvelable. »

Article 32

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents éligibles relevant du même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue au *b* de l'article 23, au sein du groupe hiérarchique concerné. »

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « promotion interne » sont ajoutés les mots : « , d'un reclassement ».

Article 33

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique, six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. »

Article 34

Le premier alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin. »

Article 35

Au premier alinéa de l'article 10 du même décret, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « vingtième » et les mots : « premier tour de » sont supprimés.

Article 36

Au second alinéa de l'article 11 du même décret, les mots : « à L. 7 » sont remplacés par les mots : « et L. 6 ».

Article 37

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. »

2° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. »

3° Au treizième alinéa, les mots : « les cinquième à huitième alinéas de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 38

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « trois » est ajouté le mot : « francs »

3° Au troisième alinéa, les mots : « dixième alinéa de l'article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ».

Article 39

L'article 13 bis du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « des sixième à huitième alinéas de l'article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ».

2° Au quatrième alinéa de l'article 13 bis du même décret, les mots : « dixième alinéa de l'article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ».

Article 40

L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « vingt ».

2° Au neuvième alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quinzième ».

Article 41

Au troisième alinéa de l'article 17 du même décret, les mots : « premier tour de » sont supprimés.

Article 42

Après l'article 17-1 du même décret, il est inséré un article 17-2 ainsi rédigé :

« Article 17-2. - **Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.** La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité

territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire, après consultation des organisations syndicales représentées à cette commission. »

Article 43

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , sous pli cacheté, » sont supprimés.

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. »

Article 44

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet. »

Article 45

A l'article 25-1 du même décret, les mots : « et 14, et au troisième alinéa de l'article 15 et aux articles » sont remplacés par les mots : « , 14, au troisième alinéa de l'article 15 et aux articles 17-2, ».

Article 46

Le deuxième alinéa de l'article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission est convoquée par son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle peut être faite exclusivement par voie électronique.

« La commission tient au moins deux séances dans l'année. »

Article 47

L'article 40 du même décret est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au début du premier et du deuxième alinéas respectivement les subdivisions : « I. - » et « II.- ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les élections des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées lors du renouvellement général mentionné à l'article 7, ou lorsqu'une collectivité ou un établissement n'est plus affilié, la collectivité ou l'établissement concerné procède aux élections. Les dispositions prévues au chapitre II sont applicables. Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

« Le mandat de ces représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires de cette collectivité ou de cet établissement qui ont été éventuellement élus à une commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion sont remplacés dans les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 ci-dessus. »

3° Après le troisième alinéa, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Dans le cas d'une annulation contentieuse des élections à une commission administrative paritaire, jusqu'à la date du nouveau scrutin et pour une période maximale de six mois, les attributions relevant de la commission administrative paritaire sont exercées par une commission spéciale composée des représentants de la collectivité ou de l'établissement à la commission administrative paritaire et, en nombre égal, de représentants du personnel tirés au sort parmi les électeurs à cette commission en tenant compte des sièges à pourvoir dans les groupes hiérarchiques. Les règles de fonctionnement de la commission administrative paritaire sont applicables à la commission spéciale. »

Article 48

Au deuxième alinéa de l'article 40-1 du présent décret, le mot « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Article 49

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20 du même décret sont supprimées.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 50

Dans toutes les dispositions réglementaires désignant les comités techniques mentionnés aux articles 32 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par les mots : « comité technique paritaire » ou « comités techniques paritaires », ceux-ci sont remplacés respectivement par les mots : « comité technique » ou « comités techniques ».

Article 51

I. - **Le présent décret entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des commissions administratives paritaires et des comités techniques suivant la publication du présent décret.**

II.- Par dérogation au I, les dispositions du présent décret sont applicables en cas d'élections anticipées aux comités techniques organisées en application de l'article 32 du décret du 30 mai 1985 précité pour lesquelles la date limite de dépôt des listes de candidats est postérieure d'au moins trois semaines à la publication du présent décret.

III. - En application du VII de l'article 33 de la loi du 5 juillet 2010 précitée, l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 s'applique à compter de la publication du présent décret aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication du présent décret.

IV. – Par dérogation au I, les dispositions du présent décret sont applicables en cas d'élections anticipées aux commissions administratives paritaires organisées en application du deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 17 avril 1989 précité.

Article 52

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Brice HORTEFEUX

François BAROIN

Le ministre chargé des collectivités territoriales,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

Philippe RICHERT

Georges TRON